

jour pour les trois jours précédents l'enquête, et en plus leurs frais de voyage.

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable député invoque l'article 17 de l'acte des différends relatifs aux chemins de fer, qui est conçu en ces termes :

Le département paiera à chacun des membres du comité de conciliation ou du bureau d'arbitrage, ses frais effectifs de voyage, et aussi, à chacun d'eux, à l'exception du président, dix piastres par jour pour chaque jour qu'il aura assisté à une séance du comité ou du bureau.

Aux termes de l'acte des différends relatifs aux chemins de fer, il suffit aux membres du bureau d'arbitrage de siéger durant une heure ou durant une demi-journée pour retirer l'allocation de \$10 ; mais aux termes du présent projet de loi, ils ne retireraient que \$7 pour la séance d'une demi-journée. Cependant, je suis bien prêt à en passer par ce que le comité dira à cet égard et j'aimerais à savoir ce qu'il en pense.

M. LOGAN : Réservé.

L'hon. M. LEMIEUX : Il est facile de décider la chose maintenant, si le comité est d'avis de réduire l'allocation de \$15 à \$10 par jour, je suis bien prêt à le faire. Le comité est-il d'avis de réduire l'allocation des membres du conseil, sauf celle du président, à \$10 par jour ?

D'honorables DEPUTES : Laissez-la à \$15.

Sur l'article 53.

Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter, en sus de son allocation, de revenant-bon ni de gratification d'aucune sorte de la part d'aucune corporation, association, société ou personne intéressée dans quelque chose de soumis ou à être soumis au conseil sous le régime des dispositions de la présente loi. L'acceptation de pareil revenant-bon ou de pareille gratification par un membre du conseil constitue une contravention et rend ce membre passible d'une amende n'excédant pas mille dollars.

M. DUNCAN ROSS : Aux termes de cet article, le secrétaire salarié d'une union pourra-t-il faire partie du conseil ?

L'hon. M. LEMIEUX : Oui, les unions sont libres d'employer qui que ce soit.

M. DUNCAN ROSS : Qu'entendez-vous par son allocation ?

L'hon. M. LEMIEUX : L'allocation spéciale qu'il reçoit comme membre du conseil.

M. CONMEE : L'occupant à titre lucratif de la position de secrétaire d'une union ouvrière pourra-t-il siéger comme membre d'un conseil ?

L'hon. M. LEMIEUX : Cela ne fait aucun doute.

M. DUNCAN ROSS : Et continuer de retirer ses appointements ?

L'hon. M. LEMIEUX : Assurément.

M. CONMEE : J'en doute.

L'hon. M. LEMIEUX : Pourquoi pas ?

M. CONMEE : Pour pouvoir faire partie du conseil il ne faut pas avoir d'intérêt direct.

L'hon. M. LEMIEUX : Il n'est pas spécialement rémunéré par la compagnie ou par l'union pour faire la besogne de membre du conseil ; on lui paye des appointements de tant par année. Il est celui qui peut le mieux représenter les ouvriers ; il est choisi par eux, siège dans le conseil, et reçoit du Gouvernement la somme fixée par l'article 52, mais cela ne l'empêche pas de retirer ses appointements ordinaires.

M. DUNCAN ROSS : Est-ce qu'aux termes de l'article 53 une compagnie pourrait nommer comme son arbitre son avocat attitré ? Rien ne l'empêcherait de lui accorder un honoraire additionnel de \$5,000 s'il se conduisait bien comme membre du conseil. Rien ne s'y oppose, puisqu'il est l'avocat attitré de la compagnie. Le mot allocation dans cet article signifie, n'est-ce pas, son allocation comme membre du conseil ?

L'hon. M. LEMIEUX : Oui, comme membre du conseil.

M. GALLIHER : L'article a pour fin, si je ne me trompe, d'empêcher tout membre du conseil de recevoir un pot-de-vin ?

D'honorables DEPUTES : Très bien, très bien.

L'hon. M. LEMIEUX : Suivant la proposition de l'honorable député de la Colombie-Anglaise (M. Duncan Ross), j'insérerai après le mot "allocation," les mots "comme membre du conseil".

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 54 :

Chaque membre du conseil a droit à ses frais de voyage effectifs pour chaque jour qu'il passe à voyager entre le lieu de sa résidence au Canada et celui des séances du conseil, soit pour se rendre à ces séances, soit pour en revenir.

L'hon. M. LEMIEUX : Je propose la radiation des mots "au Canada".

M. GALLIHER : Pourquoi biffer les mots "au Canada" ? Si l'on fait venir quelqu'un du Pérou pour agir comme arbitre faudra-t-il payer ses frais de voyage à partir de ce pays ? Si nous payons ses frais de voyage depuis la frontière du Canada jusqu'au lieu de la réunion du conseil, on n'en saurait exiger davantage.

M. LOGAN : Nous avons décidé que seul un sujet anglais pourrait être membre du conseil ; et une fois ces mots supprimés nous ne saurions payer les frais de l'arbitre à partir de Londres, Angleterre, par exemple.